

Je me permettrai de soumettre à la Chambre quelques extraits des procès-verbaux de la *Social Science Association*, dont les séances sont toujours suivies par un grand nombre d'avocats éminents, extraits qui ne renferment pas seulement l'énoncé d'une opinion individuelle, mais aussi une argumentation venant à l'appui de l'opinion que jo professe.

Je vais commencer par le mémoire suivant, lu en 1874 par M. le shérif Dickson devant cette société :

" Dans la plupart des causes criminelles, comme dans tous les cas de dommages envers des individus, c'est-à-dire pour vol, faux et autres fraudes, il y a réellement deux parties : la victime et le prévenu. Aujourd'hui, l'une d'elles, qui est en Angleterre partie poursuivante et en Ecosse ordinairement l'instigatrice de la poursuite, est admise, non pas comme simple, mais comme principal témoin, tandis que l'autre est exclue.

" Dans la généralité des accusations de viol et d'assauts criminels, la règle donne souvent lieu à de graves injustices, car, souvent, l'acte charnel n'est pas nié, et la seule question est de savoir s'il a rencontré de la résistance ou si l'on y a consenti, et, dans ces circonstances, la femme est très portée à rendre un faux témoignage.

" Une grande partie des autres assauts sont la suite de querelles ; cependant, le jury est libre de n'entendre qu'une des parties, et si celle-ci a souffert dans la bagarre, elle est d'ordinaire très animée contre l'accusé, et le témoignage de celui-ci, qui ne peut être plus partial que celui de l'autre, mais qui serait également nécessaire pour bien connaître les faits, n'est pas admis.

" La règle opère encore plus injustement dans les accusations de parjure, surtout lorsqu'elles s'appliquent à un témoignage rendu contre une personne prévenue d'un crime. Dans ce cas, l'une des parties a été interrogée et l'autre exclue du témoignage ; mais, dans le procès pour parjure, les rôles sont intervertis. Il est possible, toutefois, que dans une cause civile dont les motifs de poursuite ou de défense comportent une accusation de crime tel que le faux, le prétendu faussaire et son accusateur soient interrogés. Cet interrogatoire peut donner lieu à une poursuite pour crime de faux, dans laquelle l'autre partie sera seule reçue comme témoin, et si le jury déclare l'accusé innocent, alors une accusation de parjure peut être portée contre le témoin du précédent procès criminel, et dans cette cause, celui-ci sera exclu à son tour, ce qui laissera champ libre à son adversaire exaspéré.

" Ce fait se serait produit au récent procès Tichborne, si le prétendant eût été a quitté et qu'il eût poursuivi lady Doughty pour parjure. Tous deux avaient témoigné dans le procès civil. Au procès criminel, un seul des deux contestants pouvait être interrogé."

Dans un autre mémoire, le sergent Pulling, qui est une autorité compétente, a exprimé une opinion analogue sur le même sujet.

M. DYMOND

A une époque assez reculée, en 1860, M. John Pitt Taylor, personne avantageusement connue du barreau, a soumis la proposition suivante :

" (1.) Le but de toute enquête judiciaire est la découverte de la vérité, et tout témoignage pouvant contribuer à cette découverte ne devrait être exclu ; (2) les règles concernant les témoignages devraient, autant que possible, être les mêmes dans les deux procédures civile et criminelle."

M. Taylor fit suivre cette proposition d'un habile plaidoyer en faveur de l'admission des prisonniers comme témoins à décharge.

Devant la *Social Science Association*, en 1861, le très honorable Joseph Napier, avocat irlandais très distingué, s'est exprimé comme suit sur ce sujet :

" Il est des cas où l'accusé seul pourrait démontrer la fausseté de l'accusation, et il en est d'autres où l'accusation n'aurait pas été proposée, et peut-être pas même projetée sans cette règle qui empêche que la fausseté en puisse être dévoilée.

" Il est bien vrai que l'accusation doit toujours être soutenue par un témoignage indépendant ; mais justement pour cette raison il devrait être laissé à l'accusé de donner sa version d'un fait à l'égard duquel seul il peut certifier.

" De plus, comme tout ce que pourrait dire un accusé serait sujet à soupçon, il devrait être soumis à un contre-interrogatoire, afin de juger de la valeur de son témoignage."

Dans le discours que j'ai déjà mentionné, le très honorable Russell Gurney a parlé de l'expérience qu'il avait acquise pendant deux années de séjour aux Etats-Unis, et il s'est appuyé sur l'opinion du juge en chef Appleton, de l'Etat du Maine, et du procureur de la cour de district de New-York, en disant que les fins de la justice ne pouvaient être atteintes s'il n'était permis à l'accusé de rendre témoignage, et dans notre pays nous avons aussi quelque expérience pour guider nos conclusions en cette matière.

Je me souviens d'avoir entendu, il y a un an, l'honorable et le savant député de Cardwell parler de son expérience à l'occasion d'un projet ayant pour but de permettre aux demandeurs et défendeurs de se faire entendre comme témoins dans les causes au civil. M. Cameron fit alors remarquer qu'un bill présenté par lui et qui devint loi fut abrogé peu de temps après, mais que quelques années plus tard cette loi fut rééditée et que, depuis, elle a généralement donné satisfaction.